



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque
sur la commune de Seringes-et-Nesles (02)
Étude d'impact d'avril 2024**

n°MRAe 2024-8402

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8402 adopté lors de la séance du 7 janvier 2025 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 7 janvier 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet création d'une centrale photovoltaïque à Seringes-et-Nesles, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 5 novembre 2024 par la direction départementale des territoires de l'Aisne, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 21 novembre 2024:

- le préfet du département de l'Aisne;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Avis détaillé

I. Présentation du projet de création de la centrale photovoltaïque des Oyats

Le projet de centrale photovoltaïque des Oyats, porté par la société Centrale solaire des Oyats, se situe sur la commune de Seringes-et-Nesles dans le département de l'Aisne. Le terrain d'assiette de 4,9 hectares accueille une parcelle agricole non exploitée depuis plus de six ans (jachère), entourée de parcelles cultivées, de boisements et d'un terrain de motocross.

Le projet prévoit l'installation de 7 872 modules, pour une puissance de 4,72 MWc¹. Un poste de transformation, un poste de livraison et une réserve incendie de 60 m³ sont prévus, ainsi que 4 301 m² de pistes (pistes lourdes pour accéder au site et pistes légères le long de la clôture de la centrale). Les modules seront, si possible, installés sur pieux battus (page 163 de l'étude d'impact), avec une hauteur de table maximale de 2,8 mètres et minimale de 1,10 mètre et une distance inter-rangée de trois mètres.

La durée de vie du parc est estimée à environ 30 ans, avec un démantèlement prévu en fin d'exploitation.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique en application de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

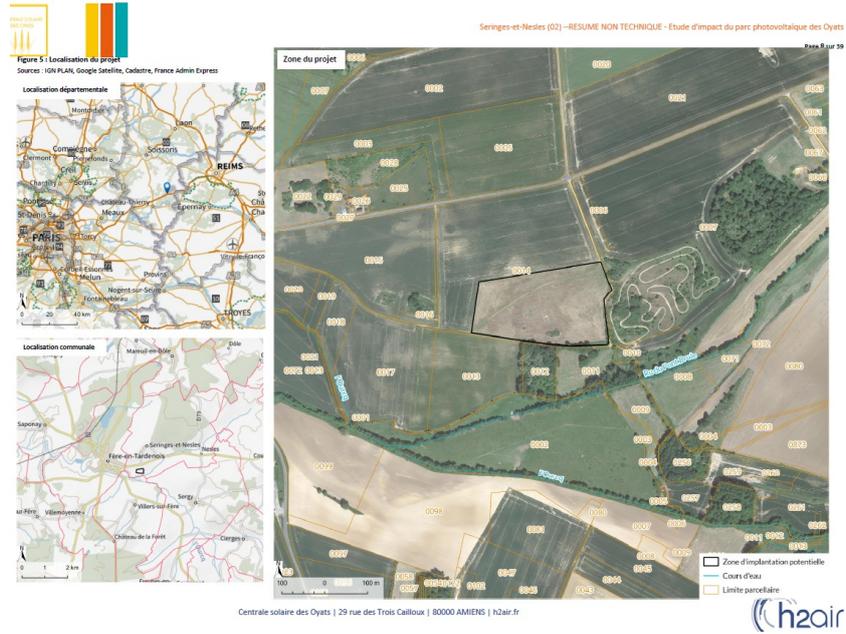
Le raccordement se fera au poste source de Fère-en-Tardenois situé à environ trois kilomètres, via un réseau souterrain qui nécessitera de creuser une tranchée. Le dossier indique que le tracé de raccordement électrique du projet définitif, sera proposé par le gestionnaire de réseau public d'électricité ENEDIS après obtention du permis de construire du projet. Ce gestionnaire en assurera les travaux par enfouissement du câble qui sera positionné prioritairement en bordure des chemins et voies publiques.

Le raccordement de la centrale photovoltaïque est un élément du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre aux panneaux photovoltaïques de fonctionner : il doit être étudié.

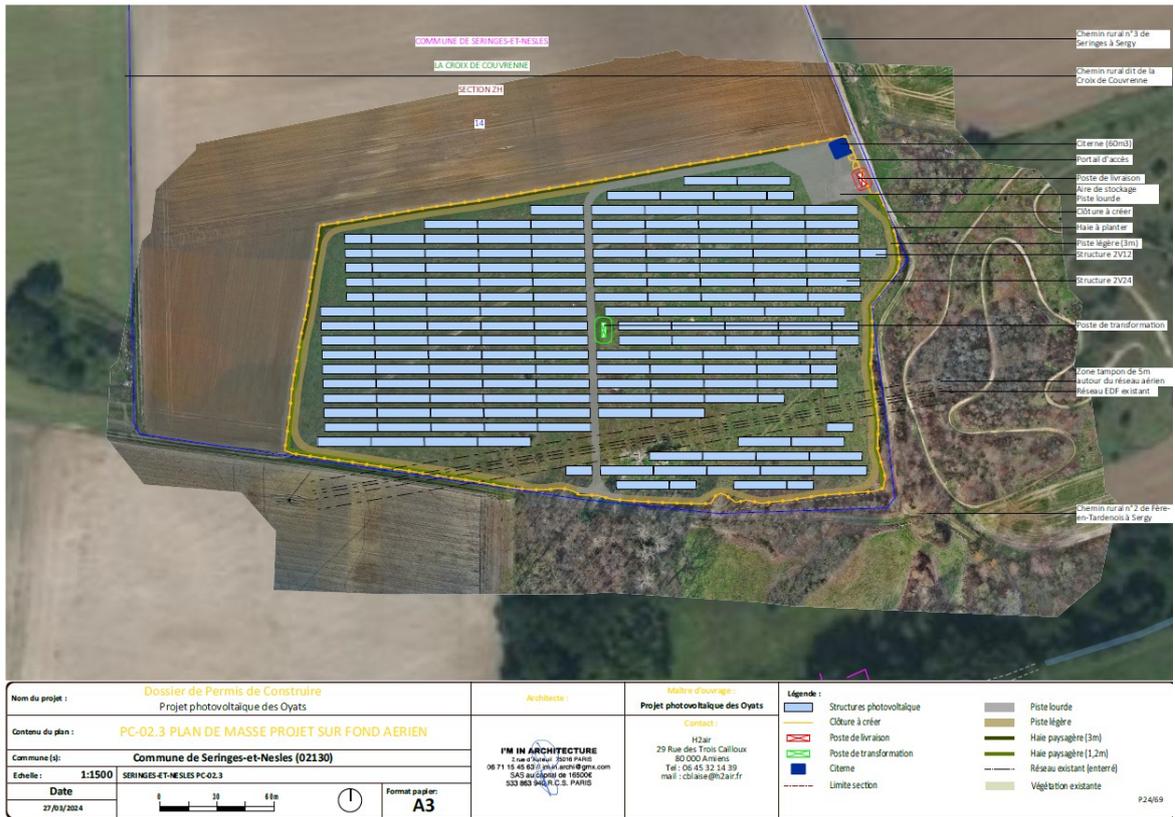
L'autorité environnementale recommande, une fois le tracé définitif du raccordement connu, d'actualiser l'évaluation des impacts et de mettre en œuvre le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement.

1 Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal.

Site d'implantation du projet, page 8 du résumé non technique



Site d'implantation du projet, page 24 du permis de construire



AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8402 adopté lors de la séance du 7 janvier 2025 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Enviro Scop (étude d'impact page 2). L'étude est fractionnée en trois documents, ce qui perturbe la lecture du dossier et la recherche d'information.

L'avis de l'autorité environnementale cible l'enjeu relatif aux milieux naturels, qui est l'enjeu essentiel dans ce dossier.

L'autorité environnementale recommande de rendre plus lisible l'étude d'impact, au travers d'un document unique.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celle-ci. Il doit participer à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique est un document indépendant de 39 pages. Toutefois, il n'est pas suffisamment illustré. Il mériterait d'être complété d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

L'autorité environnementale recommande d'illustrer le résumé non technique de cartographies permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

La compatibilité du projet avec les documents de planification est étudiée pages 17 et suivantes de l'étude d'impact. Sont notamment abordés la compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne (UCCSA), le règlement national d'urbanisme (RNU) en vigueur sur la commune, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et le plan de prévention du risque inondation et coulées de boue entre Mont-Notre-Dame et Monthiers. Cette partie n'amène pas d'observation.

Les impacts cumulés avec les autres projets connus sont étudiés pages 224 (pdf) et suivantes de l'étude d'impact. Dans un rayon de cinq kilomètres, l'étude d'impact identifie la présence de dix projets. Les projets les plus proches sont :

- celui de la société BOA Flexible (Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements) sur la commune de Fère-en-Tardenois à environ 1,2 kilomètre ;
- le projet KEBLI (récupération de matières métalliques recyclables) sur la commune de Villers-sur-Fère à environ 2,2 kilomètres ;

- le projet de création d'une centrale solaire des Achillées (en instruction) sur la commune de Seringes-et-Nesle à environ 1,1 kilomètre.

L'étude conclut à une absence d'effets cumulés.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les scénarios et justifications des choix retenus sont présentés respectivement pages 157 et suivantes et page 14 de l'étude d'impact. La principale justification apportée est l'usage du site en jachère depuis de nombreuses années non valorisée par l'exploitant agricole.

Deux variantes sont proposées. La deuxième prévoit la prise en compte de l'enjeu paysager pour laquelle il est retenu une mesure de plantation de haies sur les bords nord et ouest du projet. Le dossier affirme que cette mesure permettra d'agir également comme habitat pour la biodiversité et vient en complément des mesures ME2 et ME6 (évitement d'habitat à enjeux écologiques à l'échelle locale).

Toutefois, la variante choisie présente peu de différences d'implantation avec l'autre variante présentée : en effet notamment l'implantation des panneaux et la surface impactée restent identiques.

Aucune implantation alternative n'est envisagée.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

› Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation est aujourd'hui occupé majoritairement par une prairie améliorée. La zone de projet n'est pas localisée dans un zonage réglementaire.

Le projet est situé à environ 120 mètres au nord de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220120036 « Cours du ru de Pont Brûlé », à environ 1,5 kilomètre des ZNIEFF n° 220013571 « Massif Forestier de Nesles/Dôle/Mont Bany/Bazoches » et n° 220014086 « Pelouses, Landes et Bois de Fère-en-Tardenois ». Une quarantaine d'autres ZNIEFF sont situées dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet.

On dénombre également deux zones Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet : à environ 6,4 kilomètres, la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200399 « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » et à environ 13 kilomètres FR2200401 « Domaine de Verdilly ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les milieux naturels sont présentés pages 39 à 155 de l'étude d'impact. À partir de la page 171, on retrouve les incidences notables du projet puis les mesures sont détaillées à compter de la page 202 de l'étude d'impact.

Une étude écologique, jointe au dossier, a été menée par le bureau d'études Envol environnement. Les prospections ont été réalisées sur trois zones d'études : la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) d'une superficie d'environ cinq hectares, l'aire d'étude immédiate (AEI) d'un rayon de 200 mètres autour de la ZIP (proche de boisements, parcelles cultivées, d'un terrain de motocross) et l'aire d'étude éloignée (AEE) d'un rayon de 15 kilomètres autour de la ZIP.

Habitat et flore :

Les dates de réalisation des inventaires sont indiquées page 78 de l'étude d'impact mais semblent correspondre uniquement aux prospections relatives à la zone humide (les 18/04/2023, 08/06/2023 et 27/07/2023). Sur le volet flore, il est noté la présence dans la bibliographie de neuf espèces patrimoniales dont aucune n'est protégée mais qui peuvent présenter un niveau élevé de menace d'extinction au niveau régional.

L'étude d'impact, page 78, indique que la zone d'implantation potentielle présente une flore et des habitats communs et non menacés sur une grande partie de la surface, hormis quelques stations d'espèces patrimoniales à enjeux modérés.

L'étude écologique jointe au dossier précise que lors des inventaires, trois espèces végétales à enjeux modérés ont été retrouvées au sein de la ZIP. L'habitat très majoritairement présent au sein de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) (environ 90 %) correspond à un habitat d'intérêt communautaire, à savoir une prairie de fauche.

Oiseaux :

Les inventaires concernant les oiseaux ont donné lieu à six sorties terrains du mois d'août 2022 à septembre 2023 (page 26 de l'étude d'impact). Les inventaires ont recensé la présence de 56 espèces d'oiseaux dont neuf patrimoniales. Parmi les espèces citées dans la bibliographie et retrouvées lors des inventaires, certaines présentent des enjeux forts voire très forts mais évalués au maximum comme étant modérés par l'étude d'impact, notamment : la Grande Aigrette (quasi menacée), le Bruant des roseaux et le Moineau friquet (patrimonialité modérée à forte), mais aussi le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse (vulnérable).

C'est en particulier le cas de la Pie-grièche écorcheur, espèce protégée au niveau national et en déclin, et inféodée aux prairies ponctuées d'îlots de végétation ligneuse et épineuse, dont l'habitat est présent sur la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP).

La cartographie des inventaires, en particulier en période hivernale (page 88 de l'étude d'impact) ou nuptiale (page 93 de l'étude d'impact), montre que les oiseaux sont essentiellement observés dans la ZIP plutôt que dans le reste de l'aire d'étude immédiate (AEI). On y retrouve de nombreuses espèces protégées rendant leurs enjeux essentiels et la prise en compte des impacts du projet impératifs.

Une synthèse bibliographique des effets connus des installations photovoltaïques sur les oiseaux est mentionnée dans le dossier sans qu'aucun effet du projet ne soit jugé significatif (perte de territoire, effets d'optique, effarouchements...). Aucune argumentation pertinente ne vient justifier cette conclusion.

Chauves-souris :

Les inventaires ont été réalisés les 19/04/2023, 07/06/2023, 26/07/2023 et 11/09/2023 (page 27 de l'étude d'impact). La fiabilité des résultats est fortement compromise par les conditions de réalisation de ces derniers. En effet, trois des quatre sorties ont été réalisées par vent fort. Il est donc souhaitable de procéder à de nouveaux inventaires dans des conditions météorologiques favorables et représentatives.

Malgré ces conditions d'inventaire inadaptées, le recensement montre que la zone d'implantation potentielle est fréquentée par 10 espèces, dont 7 patrimoniales: la Pipistrelle commune (quasi menacée), la Pipistrelle de Nathusius (quasi menacée), la Noctule de Leisler (quasi menacée), le Grand Rhinolophe, le Murin à moustaches, l'Oreillard gris, la Sérotonine commune.

Deux espèces présentent une activité lors du transit printanier dans la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) : la Pipistrelle commune et la Sérotine commune, toutes deux patrimoniales. La première est également très présente pendant la période de mise bas.

L'évaluation des enjeux pour ce taxon est indiquée comme étant faible à modérée, selon la période de l'année, sans distinction entre les zones prairiales, cultivées ou boisées de l'AEI, ce qui ne semble pas être une interprétation assez fine et juste de la situation.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires des chauves-souris dans des conditions climatiques plus favorables à l'espèce et le cas échéant, de réévaluer les enjeux.

Mammifères terrestres :

Les inventaires ont été réalisés uniquement à vue, sans utilisation de piège photographique ni de jumelles thermiques, limitant les possibilités de détection d'animaux. Pour autant, l'évaluation des enjeux, jugés faibles, semble correcte.

Insectes :

L'étude conclut à des enjeux très faibles (p 267). Or, aucune donnée quantitative n'est fournie, ce qui permettrait une évaluation correcte du niveau d'enjeu du site.

La raréfaction des habitats favorables aux insectes, tels que la prairie de la ZIP, et donc la très forte diminution des populations est un facteur très important de baisse de la biodiversité (ex : chute des populations d'oiseaux). Cela peut également avoir un impact important par la baisse de la fonctionnalité écologique liée à ce taxon (pollinisation...).

Les enjeux globaux, tous taxons confondus, sont évalués comme étant modérés, pour la zone d'implantation potentielle en particulier, à forts pour les haies et boisements, mais uniquement hors zone d'implantation potentielle du projet (ZIP), sans que cela ne fasse l'objet d'aucune justification.

Impacts du projet et mesures:

Les mesures sont décrites page 182 puis pages 202 et suivantes de l'étude d'impact. On y retrouve des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi.

Mesures d'évitement :

Les mesures ME 1 et 6 (page 182 et 203) indiquent « éviter la destruction des habitats boisés [...] ». Cependant, il existe quelques parties arbustives et de « pré-bois » dans la ZIP, qui pourraient être détruites sans que cela ne fasse l'objet de précisions.

La mesure ME 3 (passe-faune dans la clôture) page 183 prévoit des aménagements de la clôture par la mise en place de passages à faune de 20x20 cm tous les 50 mètres afin de favoriser la biodiversité locale et de permettre le déplacement des espèces. Cependant cette mesure ne prend pas en compte les recommandations du guide national en la matière « Buton, C., 2023, impacts écologiques des clôtures et solution de remédiation possibles. État des connaissances et bonnes pratiques spécifiques aux centrales photovoltaïques au sol, Cabinet X-AEQUO3 » qui préconise des ouvertures tous les dix à vingt mètres.

Il faudrait que ces passages soient suffisamment dimensionnés, à intervalle régulier et en nombre suffisant pour être efficaces. De plus il est également nécessaire de garantir que les poteaux utilisés, s'ils sont creux, seront obturés pour éviter que des animaux ne s'y retrouvent coincés.

L'autorité environnementale recommande de mettre en place une clôture disposant de passages assez grands et suffisamment nombreux pour pouvoir assurer la circulation de la petite faune et de compléter l'étude par l'indication du type de poteau et de grillage utilisés.

En page 284 (impacts en phase d'exploitation), il est indiqué que « l'habitat majoritaire [...] constitue une zone de refuge, voire de reproduction, notamment pour trois espèces patrimoniales d'oiseaux (l'Alouette des champs et le Pipit farlouse) », la troisième espèce n'est pas citée. La ZIP correspond à l'habitat de la Pie-grièche écorcheur, espèce protégée au niveau national, qui pourrait être modifié par la mise en place de la centrale solaire et ainsi avoir un impact sur le maintien de l'espèce.

Le Plan National d'Action (PNA) en faveur des énergies renouvelables 2023-2032 indique (p. 66) que « les aménagements réalisés par l'exploitation des énergies renouvelables, et en particulier le développement des centrales photovoltaïques, sont, en fonction de leur ampleur, de leur disposition et des effets cumulés de ces projets sur un même territoire, susceptibles d'impacter durablement les espèces. Des projets photovoltaïques installés sur des prairies, par exemple, limitent l'accès aux ressources trophiques² sur le territoire concerné. ». L'étude ne développe pas l'incidence potentielle de la limitation de la ressource trophique sur l'espèce de la Pie-grièche écorcheur.

Plusieurs mesures de réduction, page 294 de l'étude écologique et 204 de l'étude d'impact, sont prévues, notamment :

- MR 1 prévoit les dates de début des travaux, en évitant les périodes de reproduction et d'élevage des jeunes concernant l'avifaune. Il est proposé d'éviter la période entre le 15 mars et le 15 août.

2 Propre à l'alimentation ou qui concerne celle-ci

Celle-ci est trop réduite et nécessite d'être allongée jusqu'à début septembre. Par ailleurs, elle devra être respectée de manière impérative dans son ensemble, et non comme indiqué consister « à éviter » les mois de mars et août ;

- MR 2 « suivi écologique du chantier » ne constitue pas une mesure de réduction à part entière mais doit être intégrée à une ou plusieurs autres mesures telle que la MR 1, par exemple ;

- MR 4 « lutte contre les espèces exotiques envahissantes » nécessite de définir le mode d'élimination qui serait utilisé le cas échéant.

Le tableau des impacts résiduels après mesures pages 300 à 302 de l'étude écologique et 218 à 219 de l'étude d'impact, présente plusieurs sous-estimations de ceux-ci. Par exemple, pour les oiseaux en phase d'exploitation et pour ce qui concerne la perte d'habitat, l'impact résiduel est jugé « négligeable » mais non justifié notamment pour la Pie-grièche écorcheur (impacts sur l'aire de nourrissage faisant partie de l'habitat).

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier l'aspect « négligeable » des impacts sur les habitats des oiseaux, notamment sur celui de la Pie-grièche écorcheur, espèce protégée au niveau national.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. L'absence de solution alternative doit être démontrée.

Mesures d'accompagnement, page 303 de l'étude écologique et 221 de l'étude d'impact : l'une d'elles, MA 1 « plantation de haies » ne correspond pas à une mesure d'accompagnement mais plutôt à une mesure compensatoire. Il conviendrait alors d'en indiquer précisément la longueur et l'ensemble des caractéristiques (espacement et nombre de plants...).

L'étude d'impact présente, pages 229 à 230, une synthèse et conclusion.

La synthèse indique que « D'un point de vue écologique, la séquence ERC a été appliquée et a conduit à la prise de mesures d'évitement et de réduction adaptées et proportionnées aux impacts en accord avec le porteur du projet. En phase travaux, les impacts de destruction d'espèces de la flore et de destruction/dégradation d'habitats sont jugés faibles. Les haies et les boisements seront préservés dans leur totalité puisqu'aucun défrichement n'est prévu pour la construction du parc. En phase exploitation, le maintien d'une prairie par une gestion écologique du site (MR BIODIV5) est prévu. »

La préservation des haies et boisement n'est pas clairement retranscrite dans les mesures proposées. En l'état, le projet ne garantit pas l'évitement suffisant des espèces protégées et de leurs habitats.

La synthèse indique qu'il n'y a pas d'impact résiduel significatif et pas de nécessité de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réévaluer les impacts de la centrale photovoltaïque sur la faune en général et les oiseaux en particulier ;*
- *clarifier dans les mesures, le maintien des haies et boisements existants afin de préserver le milieu de vie de certaines espèces ;*
- *compléter la démarche d'évitement des espèces protégées et le cas échéant, de réaliser une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.*

II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire, enjeux identifiés et prise en compte des sites Natura 2000

Deux zones Natura 2000 ont été recensées dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, les deux zones spéciales de conservation (ZSC) :

- « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » à 6,4 kilomètres ;
- « Domaine de Verdilly » à 12,3 kilomètres.

Les incidences sur les sites Natura 2000 sont traitées pages 228 et suivantes de l'étude.

Cette partie n'appelle aucune remarque particulière.